« JBZ » SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social : Rosière (B-6640 Vaux-sur-Sûre), Grand Route, 1

STATUTS INITIAUX du 24 juillet 2019

Historique:

 Société constituée aux termes de l'acte reçu par Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf, en cours de publication.

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

- 1.1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
- **1.2.** Elle est dénommée « **JBZ** ».
- 1.3. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social – Adresse électronique

- **2.1.** Le siège est établi en Région wallonne.
- **2.2.** Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraine pas de modification du régime linguistique.

Article 3: Objet

- **3.1.** La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seul ou en partenariat avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :
- **3.1.1.** l'exploitation de « Car-Wash » et de stations de nettoyage, de lavage, de lustrage, d'équipements, d'embellissement et de gardiennage de véhicules,
- **3.1.2.** l'exploitation de toutes activités à destination des usagers de l'automobile et plus généralement, de tous véhicules et moyens de locomotion avec ou sans assistance,
- **3.1.3.** l'achat et la vente au détail de pièces, d'accessoires, de kits et d'équipement pour tous véhicules,
- **3.1.4.** le remorquage, le dépannage et l'assistance routière ;
- **3.1.5.** l'achat et la vente de véhicules.
- **3.2.** La société a pour objet, sous les mêmes modalités, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à l'exploitation d'un magasin type « shop service »,

- englobant le commerce de détail en confiserie, tabac, boissons spiritueuses ou non, télécartes, loterie-nationale, pellets, bois de chauffage, librairie-papeterie, journaux, service de fax et télécopies.
- **3.3.** La société a pour objet, sous les mêmes modalités, toutes prestations et actions de soutien technique aux entreprises.
- **3.4.** Elle peut encore réaliser tous travaux de constructions, de constructions spécialisées, de pose de chapes, d'entretien de parcs et de jardins ou encore, d'établissements de loisirs.
- **3.5.** Elle peut également, sous les mêmes modalités, se livrer aux activités suivantes :
- **3.5.1.** la fabrication, la production, la transformation et la commercialisation de tous objets, produits et articles manufacturés ou non, dans les domaines de la décoration et du cadeau, de l'aménagement extérieur, du textile, de l'informatique, la téléphonie et la bureautique ;
- **3.5.2.** l'organisation de manifestations ou d'évènements ou la location de matériel de détente ou de distraction ;
- **3.5.3.** ainsi l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.
- **3.6.** Elle a également pour objet toutes opérations immobilières qu'elles soient liées ou non aux activités décrites aux points précédents, par le biais de droits réels ou de droits personnels, en ce compris :
- **3.6.1.** l'achat, l'échange, la vente, la prise en location, en concession et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat,
- **3.6.2.** la production et la transformation de denrées alimentaires,
- **3.6.3.** l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et de manière générale, de tous biens immobiliers.
- **3.6.4.** ainsi que toutes opérations de financement.
- **3.7.** Elle peut également exercer toutes fonctions au sein d'autres personnes morales ou entreprises, en qualité d'organe ou non, même dans la perspective d'une mise en liquidation.
- 3.8. Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.
- **3.9.** L'ensemble de ces actes ou activités sont toujours menées dans les limites et le respect des règles régissant l'accès la profession ou encore, l'exercice de certaines activités réglementées.

Article 4 : Durée

• La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: APPORTS - ACTIONS

Article 5: Emission des actions

- **5.1.** La société a émis 100 actions, respectivement de classe A n°1 à 10 et B n°11 à 100 -, en rémunération des apports.
- **5.2.** Les actions de classe A confèrent chacune 50 voix, tandis que les actions B ne confèrent qu'une seule voix.
- **5.3.** Les actions de classe A participent au dividende à concurrence de 90%, le solde du dividende distribué étant répartis entre toutes les actions.

Article 6 : Indivisibilité et démembrement

- **6.1.** Le droit de vote attaché à une part détenue en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les indivisaires.
- **6.2.** En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :
 - seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propriétaire, exerce le *droit de vote* en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
 - l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des *dividendes* mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci;
 - l'usufruit participe seul aux *libérations d'apports* préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;
 - à moins d'une convention contraire avec le nu-propriétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux *augmentations d'apports*;
 - à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à une moyenne entre deux tables actuarielles récents, librement identifiées par les actionnaires concernés par le démembrement et à défaut, par l'expert-comptable de la société, l'impératif étant que ces tables soient au plus près de la valeur économique réelle, ce que ne permet pas la table visée à l'article 624/1 du Code civil.
 - Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés (usufruitier, nu-propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser la administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.
- **6.3.** Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 7 : Scellés

• Les ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société.

Article 8 : Registre des actionnaires

- **8.1.** Il est tenu au siège social un registre des actionnaires. Tout actionnaire peut exiger la délivrance d'un certificat constatant son inscription.
- **8.2.** Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires. Tout actionnaire ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 9 : Cession de actions

a) Restriction générale :

- **9.1.** Les actions ne sont cessibles, tant entre vifs qu'à cause de mort, sans préjudice des stipulations prévues dans une ou plusieurs conventions d'actionnaires, qu'au bénéfice des personnes physiques ou morales suivantes :
- **9.1.1.** SOIT à des *actionnaires* et, s'il existe différentes classes d'actions, au sein de la même classe et à défaut, moyennant la conversion automatique des titres en actions de la classe dont ils sont ressortissant;
- **9.1.2.** SOIT, celles ayant préalablement bénéficié d'un *agrément* de l'organe d'administration, à moins de l'exercice du droit de préemption prévu ci-après.
- **9.2.** Toute convention d'actionnaires pourra notamment prévoir et sans exhaustivité, des stipulations visant à :
 - la définition des hypothèses de transfert de titres sociaux,
 - la définition d'une période de *standstill*, en particulier, pour stabiliser la mise en place d'une association,
 - la création d'une *droit de préemption*, le cas échéant, à degrés, c'est-à-dire visant à asseoir une priorité au sein d'une classe d'actionnaires donnée,
 - l'attribution de droit d'option, notamment en cas de sortie d'un ou plusieurs actionnaires et ce, quelles qu'en soient les circonstances ;
 - et la stipulation d'une *clause de non-concurrence* limitée dans le temps.
 - b) Régime de préemption :

a. Généralités :

- **9.2.1.** Les actions sont soumises à un droit de préemption à deux degrés, prioritairement au bénéfice du ou des actionnaires issues de la même classe et à défaut d'exercice de celui-ci ou de préemption sur l'ensemble des actions offertes, au bénéfice des actionnaires de l'autre classe.
- **9.2.2.** Toute communication relative à l'exercice de celui-ci s'opère, soit par l'envoi d'un recommandé, soit à l'adresse électronique de référence moyennant accusé de réception.
- **9.2.3.** L'avis de cession peut être donné, soit par le cédant ou ses ayants cause, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.
- **9.2.4.** Toute communication à l'organe d'administration est suivie d'une notification aux actionnaires concernés, à la diligence dudit organe, endéans les 15 jours de sa réception.
- **9.2.5.** Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession à titre onéreux ou à titre gratuit. Par dérogation, elles ne jouent pas en cas de donation entre vifs ou de transmission à cause de décès, au bénéfice d'un descendant d'un actionnaire.
- **9.2.6.** A défaut de stipulation de prix, la préemption s'opère pour la valeur fixée discrétionnairement par l'organe d'administration sur base des derniers comptes annuels approuvés, en l'absence de convention d'actionnaires.

b. Procédure:

- **9.2.7.** En cas de cession d'actions, tout actionnaire est tenu d'observer la procédure suivante :
- **9.2.7.1.** Toute cession avec un tiers est conclue sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption. À défaut de convention avec un tiers, s'il existe une « valeur de base » pour les actions, le cédant notifie sa volonté de cession à l'organe d'administration,

- 9.2.7.2. S'il existe un ou plusieurs actionnaires au sein de la même classe, ils se voient seuls notifier l'exercice du droit de préemption et disposent à cet effet d'un délai d'un mois pour s'accorder sur l'exercice de ce droit et en adresser notification à l'organe d'administration. À défaut d'accord sur la répartition de la préemption, l'ensemble des actionnaires désireux de l'exercer sont irréfragablement réputés acquérir dans des proportions équivalentes;
- **9.2.7.3.** Si le ou les actionnaires de la classe concernée n'exercent pas le droit de préemption, l'exercent partiellement ou ne réagissent pas dans le délai, les autres actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour s'accorder sur l'exercice de ce droit et en adresser notification à l'organe d'administration. À défaut d'accord sur la répartition de la préemption, l'ensemble des autres actionnaires désireux de l'exercer sont irréfragablement réputés acquérir dans des proportions équivalentes ;
- 9.2.7.4. Si la préemption est partielle, il est loisible au cédant de retirer sa décision de cession.
- **9.2.7.5.**En cas d'exercice de la préemption, le paiement intervient obligatoirement par virement au bénéfice du cédant ou de son mandataire, endéans les trois mois de la notification de l'exercice du droit de préemption. Le cédant conserve le droit de vote et le droit au dividende des titres cédés jusqu'à l'entier règlement du prix.
- **9.2.7.6.** Tout défaut de paiement dans ce délai entraine de plein droit et sans mise en demeure résolution de la cession et la partie défaillante est tenue de dommages et intérêts équivalents à vingt (20) pourcents du prix de cession, sans préjudice au droit de cédant de postuler le règlement du dommage réellement subi.
 - c) Décès d'un associé
- **9.2.8.** A défaut de transmission aux ayants cause dans les conditions susénoncées, celles-ci sont de plein droit réparties entre les actionnaires existant. Le rachat et le paiement des actions du défunt par ses ayants cause doit alors intervenir dans les six mois du décès ; à défaut de respect de la dite échéance de paiement, les ayants cause peuvent exiger, en sus du prix, le paiement d'un intérêt moratoire calculé au taux légal majoré de trois points, sans préjudice à tous autres moyens de droit pour en obtenir la pleine exécution du paiement.
 - d) Exclusion:
- **9.3.** Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs.
- **9.3.1.** L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.
- **9.3.2.** L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.
- **9.3.3.** La décision d'exclusion est constatée par écrit. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'assemblée générale ou de son délégué, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.
- **9.4.** La qualité d'actionnaire se perd également de plein droit par la démission, la faillite et/ou l'incapacité juridique prononcée par une décision de justice passée en force de chose jugée et non susceptible de pourvoi.
 - e) Droits patrimoniaux des sortants :

- **9.5.** Si la société compte plusieurs actionnaires, la valeur de rachat peut être fixée par l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes annuels ou encore, dans une convention entre actionnaires.
- **9.6.** A défaut, l'actionnaire exclu a uniquement droit au remboursement de ses actions telles qu'elles résultent des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la sortie est décidée. Le bilan régulièrement approuvé, lie le sortant, sauf le cas de fraude ou de dol. Le remboursement des actions aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement, pour autant que les conditions légales applicables à une distribution soient respectées. Si ce n'était pas le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

TITRE III: ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 10: Administration

- **10.1.** La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
- **10.2.** L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.
- **10.3.** Les actionnaires de classe A dispose du droit de présenter à l'assemblée générale au moins un administrateur ressortissant de sa classe.
- **10.4.** Lorsque plusieurs administrateurs sont nommés, ils forment, le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale, un Conseil d'administration. Celui-ci fonctionne alors collégialement, en dehors des actes de gestion journalière et à moins d'une différenciation de pouvoir au sein des différentes classes d'administrateur.
- **10.5.** Toute décision du Conseil d'Administration sera adoptée à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, le tout et dans toutes les hypothèses pour autant que soient présents au moins un Administrateur A.
- **10.6.** Est désigné en qualité d'administrateur statutaire de classe A, Monsieur Jean-Bernard ZELER.

Article 11: Rémunération

- 11.1. Si l'assemblée générale le décide, tout administrateur est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec l'administrateur intéressé, par décision de l'assemblée générale.
- 11.2. Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).
- 11.3. Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par l'administrateur concerné.

- 11.4. Les frais de déplacement et autres débours exposés par l'organe d'administration pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extrastatutaire n'en décide autrement.
- 11.5. Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité), l'organe d'administration a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Article 12: Pouvoirs

- **12.1.** L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
- **12.2.** Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.
- **12.3.** La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.
- **12.4.** Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.
- 12.5. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.
- 12.6. En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 : Mandats spéciaux - Subdélégations

• L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégialement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

Article 14: Opposition d'intérêts

• En cas d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale, le ou les administrateurs, le cas échéant, réunis en collège, observent les procédures prévues par la loi.

Article 15: Inventaire et comptes annuels

 Chaque année, le ou les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels ainsi que, si besoin est, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Article 16: Surveillance

• La surveillance de la société est exercée par les actionnaires. Chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

Article 17: Assemblée générale annuelle

- 17.1. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le 2ème lundi du mois de juin à dix-huit heures de chaque année au siège social.
- **17.2.** L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 18: Prorogation

- **18.1.** Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.
- **18.2.** La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 19 : Quorum de vote et de présence

• L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi, sauf dérogation dans les statuts ou une convention d'actionnaires.

Article 20 : Nomination et révocation

• Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Article 21: Présidence, délibérations et procès-verbaux

- **21.1.** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.
- **21.2.** Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration.

Article 22: Convocations – Décisions à distance

- **22.1.** Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.
- **22.2.** Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Article 23 : Représentation et droit de vote

23.1. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être

représentés par un tiers non actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

23.2. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION

Article 24 : Exercice social, inventaire, affectation des bénéfices et réserves

- **24.1.** L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.
- **24.2.** Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

Article 25: Dividendes

• La mise en payement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale, moyennant le respect du double test. Toutefois, l'organe d'administration peut en vertu des présentes et moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26: Dissolution

- **26.1.** L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.
- **26.2.** Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions
- **26.3.** Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII: DIVERS

• Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations.